

N° de l'OMP
N° MINOS :
N° MINUTE : 14

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal de grande instance de Besançon

Tribunal de Police de Besançon
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du NEUF AVRIL DEUX MIL DIX-NEUF à QUINZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délibéré le :

19 08 13

A : Me DEHAN

Président : M. Bernard MONNIOT
Greffier : Mme Géraldine THOMAS
Ministère Public : M. Charly KMYTA

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom	:		
Prénoms	:		Sexe : M
Date de naissance	:		
Lieu de naissance	:		Dépt : 25
Filiation	:		
Demeurant	:	6	
Sit. Familiale	:		Nationalité :
Profession	:		

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître DEHAN
Yohan, Avocat au barreau de PARIS,

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule immatriculé EG-054-GZ

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur I a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 12/03/2019 ;

Le président a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

M a développé in limine litis des conclusions de nullité ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le président a joint l'incident au fond ;

Le président a instruit l'affaire ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

i

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à ARCEY (RD683) en tout cas sur le territoire national, le 27/04/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 136 km/h - Vitesse retenue : 129 km/h) avec le véhicule immatriculé [REDACTED] Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [REDACTED] ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique. en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur Nicolas MOSCA non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Bernard MONNIOT, président, assisté de Madame Géraldine THOMAS, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

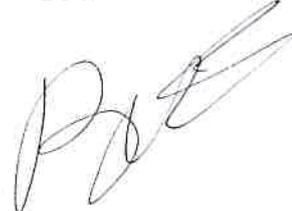
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le
Monsieur

Président,
Bernard MONNIOT



Copie certifiée conforme
Le Greffier

